



<sup>1</sup> La ministre peut confier au BAPE un mandat d'audience publique sans qu'il y ait une période d'information publique.

<sup>2</sup> La ministre transmet au BAPE les demandes de consultation publique ou de médiation jugées non frivoles qu'elle a reçues durant la période d'information publique. Le BAPE doit, dans les 20 jours suivant la fin de la période d'information publique, recommander à la ministre si le projet devrait faire l'objet d'une audience publique, d'une consultation ciblée ou d'une médiation.

<sup>3</sup> Dans le cas où il n'y aurait pas d'entente, la ministre peut mandater le BAPE de tenir une audience publique ou une consultation ciblée dans certaines circonstances.

**Légende**

- Interventions du BAPE
- Interventions de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques